

LE SÉNAT

Le mardi 16 juin 1987

La séance est ouverte à 14 heures, le Président étant au fauteuil.

Prière.

[Traduction]

VISITEURS DE MARQUE

LE CHEF DE LA RÉSERVE INDIENNE JACKHEAD, AU MANITOBA

L'honorable Mira Spivak: Honorables sénateurs, je voudrais attirer votre attention sur la présence dans notre tribune de M. William Travers, chef de la réserve indienne Jackhead sur la rive ouest du bassin septentrional du neuvième réservoir d'eau douce dans le monde, le lac Winnipeg au Manitoba.

Le chef indien Travers est l'avant-dernier chef de la Fraternité des premières nations indiennes et l'avant-dernier chef du Groupe tribal Interlake. Pendant son mandat à titre de chef de la réserve indienne de Jackhead, il a amorcé de grands progrès sociaux dans la collectivité, améliorant ainsi la qualité de vie de son peuple. Au nombre de ses exploits, il faut compter l'installation du service d'hydro-électricité sur sa réserve, et l'amélioration des ressources en matière d'éducation, et la comptabilité financière de sa réserve.

Le chef Travers est accompagné de M. Ian Restall, professeur de droit de l'Université du Manitoba et avocat de l'étude Swystun et Associés de Winnipeg.

Des voix: Bravo!

PROJET DE LOI DE CRÉDITS N° 3 POUR 1987-1988

1^{re} LECTURE

Son Honneur le Président annonce qu'il a reçu des Communes un message accompagné du projet de loi C-65, tendant à accorder à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le gouvernement du Canada pendant l'exercice se terminant le 31 mars 1988.

(Le projet de loi est lu pour la 1^{re} fois.)

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, quand lirons-nous le projet de loi pour la deuxième fois?

(Sur la motion du sénateur Doody, avec la permission du Sénat et nonobstant l'alinéa 44(1)f) du Règlement, la 2^e lecture du projet de loi est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance.)

[Français]

LA LOI SUR BELL CANADA

1^{re} LECTURE

Son Honneur le Président annonce qu'il a reçu des Communes un message accompagné du projet de loi C-13, concernant la réorganisation de Bell Canada.

(Le projet de loi est lu pour la 1^{re} fois.)

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, quand lirons-nous ce projet de loi pour la deuxième fois?

(Sur la motion du sénateur Doody, avec la permission du Sénat et nonobstant l'article 44(1)f) du Règlement, la 2^e lecture du projet de loi est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance.)

[Traduction]

L'ACCORD CONSTITUTIONNEL DE 1987

CRÉATION D'UN COMITÉ MIXTE SPÉCIAL—MESSAGE DES COMMUNES—MOTION D'AGRÈMENT—AJOURNEMENT DU DÉBAT

Son Honneur le Président annonce qu'il a reçu des Communes le message suivant:

CHAMBRE DES COMMUNES
CANADA

Le mardi 16 juin 1987

Qu'un comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes soit établi pour faire une étude et présenter un rapport sur l'«Entente constitutionnelle de 1987 signée à Ottawa le 3 juin 1987 par les premiers ministres du Canada» dont des copies ont été déposées au Sénat et à la Chambre des communes le 3 juin 1987;

Que le comité spécial soit constitué de douze députés et de cinq sénateurs, et que les députés membres du comité soient désignés au plus tard sept jours de séance après l'adoption de la présente motion;

Que le comité soit autorisé à créer, parmi ses membres, les sous-comités qu'il peut juger bon de créer et à leur déléguer la totalité ou une partie de ses pouvoirs, sauf celui de faire rapport directement à la Chambre;

Que le comité soit autorisé à siéger pendant les séances de la Chambre des communes et les périodes d'ajournement;

Que le comité soit autorisé à convoquer des personnes, à faire venir des documents et des dossiers, à interroger des témoins et à faire imprimer au jour le jour, les documents et témoignages dont il peut ordonner l'impression;

Que le comité soit habilité à autoriser, s'il le juge opportun, la radiodiffusion et la télédiffusion de la totalité ou d'une partie de ses délibérations et de celles de ses sous-comités, conformément aux principes et pratiques qui régissent la diffusion des délibérations de la Chambre des communes;